

Unité Interdépartementale 25-70-90  
24 Boulevard des Alliés  
70000 VESOUL

VESOUL, le 13/06/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/05/2024

### **Contexte et constats**

publié sur 

#### **DIJON BETON SA**

Rue Edouard Belin  
70100 Gray

Références : UID257090/SPR/LG/2024-0522A

Code AIOT : 0005905826

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement DIJON BETON SA implanté Rue Edouard Belin 70100 Gray.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action d'initiative locale sur les centrales à béton.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DIJON BETON SA
- Rue Edouard Belin 70100 Gray
- Code AIOT : 0005905826 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : D
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

#### **Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

L'établissement Dijon Béton de Gray fait partie du groupe EQIOM et a été déclaré en 2013.

L'activité exercée sur le site est la fabrication de béton prêt à l'emploi, à partir de granulats alluvionnaires.

Les bétons sont produits pour tout type d'usage.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'eau
- Prévention et gestion des pollutions accidentels
- Poussières
- Bruit

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.	
2	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.3.	
3	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.5.	
4	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.3.	
5	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.	
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.5.	
7	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.6.	
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.7.	
9	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.10.	
10	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.	
11	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.4.	
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.11.	
13	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.	
14	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.1.	
15	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.	
16	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.6	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

Le site est bien conçu et correctement exploité et suivi.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités sur les points contrôlés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.9.

**Thème(s) :** Risques accidentels Fuites

**Prescription contrôlée :**

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

**Constats :**

Les produits liquides stockés sur le site et susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont principalement les adjuvants et le GNR, ainsi que quelques bidons de produits d'entretien pour les véhicules et engins, tels que l'AdBlue.

L'ensemble de ces produits est stocké dans un local dédié.

Les adjuvants sont stockés dans des cuves à double paroi, équipées d'une jauge de niveau.

Les autres produits liquides sont stockés sur rétention, dont le volume et la nature semblent adapter à la nature et à la quantité de produit qu'elles sont susceptibles de contenir.


**Respect de la prescription :**




**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 2 : Connaissance des produits – Étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.3.	
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques    Produits chimiques	
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	
<b>Constats :</b>  Dans le local de stockage des adjuvants et produits dangereux, les contenants étaient étiquetés. L'étiquetage mentionnait lisiblement le nom du produit concerné et les symboles de danger.  Une « fiche réflexe » pour chacun des produits stockés sont également présentes dans le local. Elles reprennent les principales informations des fiches de données de sécurité, entre autres les symboles et mention de danger ainsi que les précautions d'emploi.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b>	

### N° 3 : Plan des stockages de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 3.5.
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques    Produits chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.  La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le plan des stockages de produits dangereux. Celui-ci est daté du 07 juillet 2022.  Le plan mentionne la localisation, les symboles de danger et la quantité maximale des produits dangereux stockés.  La localisation et la nature des produits dangereux stockés sont également repris dans le plan de secours, affiché dans le local de commandement.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 4 : Prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques Eau

### **Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **Constats :**

Le site est relié au réseau public de distribution d'eau potable (AEP). Le raccordement est muni d'un dispositif anti-retour et d'un compteur télérelevé mensuellement. L'eau issue du réseau AEP est utilisée pour les sanitaires ainsi que pour l'appoint de l'eau du process.

Un forage est également présent sur le site. Un compteur, relevé mensuellement manuellement, permet le suivi des quantités d'eau prélevées. L'eau issue du forage est utilisée pour l'appoint de l'eau du process.

L'exploitant a présenté le registre des quantités d'eau prélevées au cours des années 2022 et 2023.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : Consommation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques Eau

### **Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m<sup>3</sup>, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

### **Constats :**

Les moyens mis en œuvre pour limiter la consommation d'eau sont le recyclage des eaux industrielles et l'utilisation des eaux pluviales.

Les eaux industrielles et les eaux pluviales de ruissellement de la zone process sont collectées et dirigées par un système de pentes vers une série de 3 bassins de décantation. Ces eaux sont ensuite réutilisées dans le process.

De plus, toutes les eaux pluviales de ruissellement sont collectées et dirigées par un système de pentes vers des bassins de décantation suivis d'un déshuileur. Ces eaux pluviales traitées sont ensuite stockées dans un bassin de 200 m<sup>3</sup> pour être réutilisées dans le process.

L'exploitant a présenté le fichier de suivi mensuel des consommations spécifiques et des quantités d'eau prélevées et consommées. La consommation totale d'eau est bien inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an (251 m<sup>3</sup> en 2023 et 481 m<sup>3</sup> en 2022).

La consommation spécifique, en moyenne mensuelle, est située entre 0,8 et 112,8 L/m<sup>3</sup> de béton produit, ce qui est bien inférieur à 350 l/m<sup>3</sup>.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 6 : Réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.5.

**Thème(s) :** Risques chroniques Eau

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides.

Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

**Constats :**

Il n'y a aucun rejet d'eaux résiduaires. Toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées, traitées puis réutilisées pour alimenter le process.


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 7 : Mesure des volumes rejetés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
<b>Constats :</b> Sans objet. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 8 : Valeurs limites de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.7.

**Thème(s) :** Risques chroniques Eau

### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : 5,5 – 9,5.

- Température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (MES) : < 600 mg/l.

Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- Chrome total : < 0,1 mg/l

- Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l

- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l

Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

**Constats :**

Sans objet. Il n'y a aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eau public.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 9 : Isolement du réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 2.10.

**Thème(s) :** Risques accidentels Fuites

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

**Constats :**

Il n'y a pas de dispositif d'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement, le site étant en zéro rejet.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de déversement accidentel ou de sinistre, les matières liquides déversées seraient collectées par le système de récupération des eaux pluviales et isolées dans le bassin. Un prestataire spécialisé serait mandaté pour pomper et traiter ces eaux polluées.

Ces dispositions sont suffisantes pour prévenir le déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 10 : Moyens de secours contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 4.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels Incendie

### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

### **Constats :**

Une dizaine d'extincteurs de différents types sont répartis sur le site. Par sondage, l'inspection a contrôlé plusieurs extincteurs. Ceux-ci étaient en bon état, accessibles, situés à proximité de dégagements (notamment à l'entrée du local concerné) et matérialisés par un affichage. La date (octobre 2023) du dernier contrôle était indiquée sur l'extincteur. L'exploitant a également présenté le rapport de contrôle des extincteurs, qui mentionne les équipements contrôlés et les travaux réalisés.

L'exploitant a indiqué que les salariés sont formés, à l'embauche puis tous les 3 ans, à la manipulation des extincteurs. Chaque salarié dispose d'un « carnet professionnel » listant les formations reçues, la date et l'échéance de sa validité. La carte d'un salarié a été présentée à l'inspection. Celle-ci mentionnait une formation à la manipulation des extincteurs dispensée en 2022.

En termes de moyens externe, un poteau incendie est situé à moins de 50 mètres des installations, à l'angle de la rue Edouard Belin. Toutefois, l'exploitant ne connaît pas le débit et la pression délivrés par ce poteau.

L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie, les services de secours sont prévenus en premier lieu par téléphone, puis la hiérarchie. Une procédure d'alerte est affichée dans les locaux à destination du

personnel et dans le local de commandement. Cette procédure mentionne les numéros d'urgence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de quinze jours, il est demandé à l'exploitant de prendre l'attache de la commune de Gray afin de connaître les caractéristiques (débit et pression notamment) du poteau incendie situé à proximité du site. Ces informations seront transmises à l'inspection.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 11 : Stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques    Air

**Prescription contrôlée :**

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).

**Constats :**

Les granulats sont stockés en extérieur dans des casiers et protégés du vent par des murs séparatifs.

Les éléments fins sont stockés en silos. Chacun des quatre silos sont équipés de filtres à manche avec système de décolmatage périodique automatique et d'un dispositif de contrôle de niveau.

La maintenance des filtres est réalisée 1 fois par an. L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle daté de novembre 2022, qui mentionnaient des observations. L'exploitant a présenté le rapport des travaux réalisés en mars 2023 pour la levée de ces observations.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 5.11.

**Thème(s) :** Risques chroniques Eau

### Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux	<p>Pour les effluents raccordés</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.</p> <p>Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).</p> <p>Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle.</p> <p>Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>Si rejets dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements

instantanés espacés d'une demi-heure.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Sans objet. Il n'y a aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou dans le réseau public.


**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 13 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 6.3.	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques    Air	
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.  Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.  Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.  Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.	
<b>Constats :</b>  La dernière surveillance des retombées de poussières a été réalisée du 01 au 27 septembre 2023, soit il y a moins de deux ans.  Cette surveillance est faite par un prestataire spécialisé, par la méthode des plaquettes. Les points de mesure sont au nombre de 4 et sont situés en limite de propriété.  Les résultats des mesures de cette campagne sont situés entre 29,2 et 104 mg/m <sup>2</sup> /j.  Ces résultats n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	
<b>Proposition de suites :</b>	

## N° 14 : Valeurs limites de bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques    Bruit

### Prescription contrôlée :

[...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

### Constats :

Dans le dernier rapport de contrôle, le niveau de bruit en limite de propriété se situe entre 48,9 et 66,8 dB(A), ce qui est bien inférieur à 70 dB(A).

Les mesures ont été effectuées de journée uniquement, aucune activité n'ayant lieu de nuit sur le site.

L'émergence n'a pas non plus été contrôlée lors de cette campagne, l'installation étant située en zone d'activités et éloignée des zones à émergence réglementée. En effet, les premières habitations sont situées à environ 450 mètres des installations.

En cas de plainte, l'inspection pourra demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures de l'émergence.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 15 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article > 8.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques    Bruit

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m<sup>3</sup> : au moins tous les trois ans ;
- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :
- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Constats :**

Le dernier rapport de mesure des niveaux de bruit est daté de septembre 2023, soit il y a moins de trois ans.

Les points de mesures sont au nombre de 4 et sont situés en limite de propriété.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**



## N° 16 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels    Organisation

### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5-7 ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs prévus au point 2-10 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte visée au point 3-1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **Constats :**

Un plan de secours est affiché dans les locaux mentionnant l'emplacement des extincteurs et des locaux à risques (notamment stockage de produits).

Une procédure d'alerte est affichée dans les locaux, mentionnant les numéros de téléphone des personnes à joindre en cas d'incident (services de secours notamment).

Dans les locaux de stockage de produits dangereux, des synthèses des fiches de données de sécurité des produits sont affichées. Ces affiches mentionnent les précautions d'emploi à prendre.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**